



29 avril 2021

Original: espagnol

(21-3672) Page: 1/3

Comité des licences d'importation

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 À 5:4 DE L'ACCORDI

ARGENTINE

Addendum

La communication ci-après, datée du 26 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

Conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Argentine notifie l'adoption des Dispositions n° 5/2021 et 7/2021 du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, et de la Résolution n° 102/2021 du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur (SIECYGCE), publiées au Journal officiel de la République argentine (J.O.) les 11, 15 et 31 mars 2021, respectivement, et portant modification de la Résolution n° 523/2017 de l'ancien Ministère de la production, notifiée dans le document G/LIC/N/2/ARG/28.

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation

La Disposition n° 5/2021 du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales (SSPYGC) remplace l'annexe XI de la Résolution n° 523/2017 de l'ancien Secrétariat au commerce et ses modifications, afin d'actualiser la liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation automatiques et non automatiques. La Disposition n° 7/2021 du SSPYGC se limite seulement à la correction d'une erreur malencontreuse figurant dans l'annexe de la Disposition n° 5/2021. La Résolution n° 102/2021 du SIECYGCE modifie le calcul du délai prévu à l'article 4 de la Résolution n° 523/2017 à partir de l'authentification des déclarations d'importation, l'objectif étant d'harmoniser le régime de licences avec le reste des régimes d'importation qui prévoient la présentation de déclarations assermentées pour la commercialisation de certaines marchandises.

Les réglementations susmentionnées peuvent être consultées aux adresses suivantes:

• Disposition n° 5/2021 du SSPYGC:

http://servicios.infoleq.qob.ar/infoleqInternet/anexos/345000-349999/347797/texact.htm (ce lien permet de consulter la Disposition n° 5/2021 actualisée, avec l'erreur corrigée par la Disposition n° 7/2021).

Disposition nº 7/2021 du SSPYGC:

http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/345000-349999/347870/norma.htm

• Résolution n° 102/2021 du SIECYGCE:

http://servicios.infoleq.qob.ar/infoleqInternet/anexos/345000-349999/348391/norma.htm À partir de ces modifications, <u>la liste actualisée des positions tarifaires établie dans le cadre du système de licences d'importation automatiques et non automatiques peut être consultée au moyen du lien suivant, qui permet d'accéder au texte de la Résolution n° 523/2017, actualisé en temps réel:</u>

http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/275000-279999/276625/texact.htm

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciale, relevant du Ministère du développement productif.

Julio A. Roca 651, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentine. Organe(s) administratif(s) auguel (auxquels) présenter les demandes

L'organe administratif auquel présenter les demandes est le Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, qui relève du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion commerciale extérieure du Ministère du développement productif.

Pour le traitement des demandes de licences d'importation automatiques, les importateurs doivent utiliser le Système global de surveillance des importations (SIMI)¹, approuvé par la Résolution générale conjointe de l'Administration fédérale des recettes publiques et du Secrétariat au commerce n° 4.185-E/2018 (J.O. du 8 janvier 2018)², et ils doivent fournir les renseignements indiqués dans l'annexe I de la Résolution de l'ancien Ministère de la production n° 523/2017 et ses modifications.

Pour le traitement des demandes de licences d'importation non automatiques, outre la prescription indiquée pour les licences automatiques, les parties concernées devront être inscrites dans le registre créé en vertu de la Résolution n° 442 de l'ancien Ministère de la production (J.O. du 9 septembre 2016)³ et rentrer dans le système, pour la position tarifaire correspondant à la marchandise à importer, les renseignements mentionnés dans les annexes II à XIV de la Résolution de l'ancien Ministère de la production n° 523/2017 et ses modifications.

Ces renseignements peuvent être consultés dans le *texte actualisé de la Résolution n° 523/2017*, qui est disponible à l'adresse suivante:

http://servicios.infoleq.gob.ar/infoleqInternet/anexos/275000-279999/276625/texact.htm

Dans le cas où les prescriptions énoncées précédemment ne seraient pas dûment respectées dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la présentation officielle de la demande de licence d'importation (, la procédure sera automatiquement annulée et son statut sera indiqué dans le Système au moyen de la mention "Baja Art. 4" (annulation article 4).

Pour les marchandises soumises aux procédures de licences d'importation non automatiques, l'Autorité chargée de l'application pourra exiger de l'importateur des renseignements et/ou des documents additionnels mentionnés dans l'annexe XV de la Résolution n° 523/2017 et ses modifications, demander que les organismes techniques compétents interviennent, ou obtenir des renseignements auprès de ses propres sources ou de tiers, et demander des clarifications, si elle le juge opportun. Ces renseignements devront être présentés dans les délais et selon les conditions prévus dans l'article 6 de la Résolution n° 523/2017 et ses modifications.

¹ Pour plus de renseignements, voir http://www.afip.gob.ar/simi.

² Le texte de la Résolution est disponible à l'adresse suivante:

 $[\]underline{\text{http://servicios.infoleq.gob.ar/infoleqInternet/anexos/305000-309999/305596/norma.htm}}.$

³ Le texte de la Résolution est disponible à l'adresse suivante:

Le lien suivant permet d'accéder à des renseignements détaillés et actualisés sur les procédures de licences d'importation, fournis dans deux manuels explicatifs: https://www.arqentina.gob.ar/comprobar-licencias-automaticas-para-importaciones

c) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

Dispositions n° 5/2021 et n°7/2021 du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales et Résolution n° 102/2021 du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur, publiées au Journal officiel de la République argentine (J.O.) les 11, 15 et 31 mars 2021, respectivement, portant modification de la Résolution de l'ancien Ministère de la production n° 523/2017.

d) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3

Les deux types de procédures sont utilisés.

e) Dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, indication de leur objectif administratif

Renseignements statistiques.

f) Dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences

Le régime de licences non automatiques a pour objectif d'établir un système de vérification préalable adéquat pour garantir le respect des conditions qui régissent l'importation des produits conformément aux dispositions des annexes de la Résolution de l'ancien Ministère de la production n° 523/2017 et à ses modifications.

g) Durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis

Le système sera maintenu tant que les conditions à l'origine de sa mise en place subsisteront.

ⁱ "Les Membres qui établiront des procédures de licences d'importation ou qui modifieront ces procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication" (paragraphe 1 de l'article 5).